N° 2026-234

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

PERMISSION DE STATIONNEMENT ET MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1, L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le règlement départemental de voirie de l'Eure dans sa version de 2019 ;

VU la demande de l'entreprise SCI Sélid – 10 chemin de la Porte Rouge, 27150 ETREPAGNY –, représentée par Madame Céline VALOGNES, d'occuper le domaine public routier départemental afin de disposer un échafaudage et de stationner un camion-benne de 3,5T dans le cadre des travaux de réfection et de l'isolation de la toiture (DP02722625A0006) au n°17 rue Aristide Briand, sis à D3, à ETREPAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur le domaine public routier départemental situé en agglomération ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public routier départementale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire et, selon les cas, d'une permission préalable de voirie ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible d'affecter les conditions de circulation et de stationnement et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Du 16 novembre 2026 au 30 novembre 2026, l'entreprise SCI Sélid est autorisée à occuper temporairement le domaine public le long du n°17 rue Aristide Briand, sis à la D3, afin de stationner un camion-benne de 3,5T et afin d'implanter un échafaudage pour une rénovation et une isolation de la toiture.

L'empiètement de la chaussée sera constitué par un échafaudage aux dimensions suivantes : Longueur 6 mètres, Hauteur 4 mètres, Largeur (saillie) 0,80 mètres, impliquant un empiètement sur la chaussée.

En raison de la nature et de la localisation des interventions, le présent arrêté porte sur les mesures relevant de la compétence du maire (permis de stationnement sur les voies routières départementales et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques et sécurité de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, pendant toute la durée de l'occupation, la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants, conformément à la réglementation en vigueur.
Il assure notamment la mise en place et le maintien du balisage, des dispositifs de protection et de la signalisation nécessaires à la sécurité de l'installation ou du chantier.

Prescriptions particulières :
Le chantier sera signalé par la pose de panneaux « TRAVAUX » en amont et en aval.
L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit, être équipé d'un filet de protection et de dispositifs d'éclairage adaptés, et répondre aux normes et règlements en vigueur.

Le ou les éléments nécessaires à l'activité ou aux travaux devront être installés de manière stable et soignée.

L'installation ne devra occasionner aucune dégradation du revêtement du trottoir ni des équipements du domaine public. Il est interdit de fixer, sceller, percer ou attacher le ou les éléments au sol, aux murs, au mobilier urbain ou à tout équipement public sans autorisation spécifique.
Le bénéficiaire est responsable de la propreté de la zone occupée et devra assurer son nettoyage régulier.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement
Sur la D3 – rue Aristide Briand :

- **Stationnement :** réservé au bénéficiaire devant le n°17 et interdit aux tiers de part et d'autre du n°15 au n°19 rue Aristide Briand ;
- **Circulation :** elle ne devra pas être impactée, les deux sens de circulation devant circuler normalement ;
- **Vitesse :** 30 km/h ;
- **Circulation des piétons :** déviation des piétons en amont et en aval conformément à la réglementation ;
- **Accès des riverains :** maintenu ;

Les mesures de circulation et de stationnement prescrites au présent article devront permettre, dans la mesure du possible, le passage des véhicules de secours et des services d'urgence.
La signalisation réglementaire correspondant aux mesures prescrites au présent article sera mise en place et maintenue conformément à la réglementation en vigueur.
Les usagers de la voie sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation
Les adjoints délégués, les agents habilités de la commune, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, peuvent procéder à tout moment au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.
Le bénéficiaire est tenu de présenter, à la première demande, le présent arrêté et de faciliter les opérations de contrôle.

ARTICLE 5 – Suspension, abrogation ou retrait de l'autorisation avant son terme
En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le délai fixé par la commune.
À défaut de régularisation, l'autorisation pourra être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

L'autorisation pourra également être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, en tout ou partie, pour tout motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse tenant notamment à la sécurité, à l'exécution de travaux présentant un caractère prioritaire ou urgent, aux nécessités de la circulation ou du service public, à l'organisation d'une manifestation ou de toute autre opération nécessitant la libération de l'emprise concernée.
Sauf urgence ou impossibilité tenant aux circonstances, le bénéficiaire en sera préalablement informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1er. Elle est délivrée à titre précaire, nominative et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation délivrée avant l'échéance du présent arrêté.
À l'expiration de la présente autorisation, toute occupation devra avoir cessé.

ARTICLE 7 – Responsabilité et remise en état
A l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être restitués dans leur état initial ou conformes aux prescriptions techniques stipulées à l'article 2.
Le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés et de signaler immédiatement à la commune tout dommage occasionné aux voies, dépendances, ouvrages, équipements ou espaces dont est propriétaire la commune ou dont elle assure la gestion, l'entretien ou la police.
Tout dépôt abandonné, constaté contradictoirement ou imputable au bénéficiaire, devra être retiré à ses frais selon les prescriptions des services techniques.
À défaut d'exécution dans le délai fixé par la commune après mise en demeure, celle-ci pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, dont les frais seront recouvrés par l'émission d'un titre de perception, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Toute dégradation du domaine public routier départemental imputable au bénéficiaire devra être signalée sans délai au gestionnaire de la voirie départementale et réparée selon les prescriptions de celui-ci, sans préjudice des suites susceptibles d'être données à l'infraction constatée.

ARTICLE 8 – Publicité
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune d'Etrépagny conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Il sera en outre notifié au bénéficiaire, chargé de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Étrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.
L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.
Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Exécution
Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :
-Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
-Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
-Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
- Madame la représentante de l'entreprise bénéficiaire ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 22 octobre 2026

Affichage le : 22 octobre 2026

ETREPAGNY, le 20/10/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6e adjoint,

Par délégation du Maire

MAIRIE D'ÉTRÉPAGNY ★ 27 - Eure ★